

DECISION DU MAIRE

Réf. : DECISION/2023/.36/3.5

Objet : Attribution de concession cinéraire, cimetière communal d'Aigues-Mortes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/27/5.5/11-06/13 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. pour l'octroi des concessions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015/92/7.1/23-09/11 en date du 23 septembre 2015 relative aux tarifs des concessions funéraires et cinéraires ;

Vu la décision n°2017/58/7.1 révisant le tarif desdites concessions en date du 22 octobre 2017 ;

Vu la décision n°2019/31/7.1 portant rectification de la décision susvisée en date du 23 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-26/3.5/13-04 en date du 13 avril 2023 relative au règlement du Columbarium et du Jardin du souvenir ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard, Jean, Jacques RIOU domicilié 710 chemin de la Pataquièrre – Clos des mimosas à Aigues-Mortes tendant à obtenir une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

DECIDE :

Article 1 : Il est concédé à Monsieur Gérard, Jean, Jacques RIOU dans le columbarium situé dans le cimetière communal, une case de **46x30x32**. Cette case porte le n°**20D/3** et est accordée pour **trente** années.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de : Concession nouvelle le 04/05/2023 et expirant le 03/05/2053.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 775€00 qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 12/05/2023.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession, au receveur municipal et aux archives de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le **06/06/2023**

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :